

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151112-2015_A244-DE
Date de télétransmission : 16/11/2015
Date de réception préfecture : 16/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A244

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Dispositif indemnitaire des agents de catégorie A et B

Le 12 novembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BURLE Christian – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël – MERGER Reine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules – TERME Françoise donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – GARELLA Jean-Brice – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

02_2_06

CONSEIL DU 12 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Madame le Président

Politique publique : Ressources

Thématique : Ressources humaines

Objet : Dispositif indemnitaire des agents de catégorie A et B

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Une refonte du régime indemnitaire des agents de la CPA a été engagée en 2014. Cette démarche a permis de revaloriser dès le 1^{er} septembre 2014 le niveau de régime indemnitaire des agents de catégorie C de la filière administrative. Cette première étape a été suivie, le 1^{er} septembre 2015, par la revalorisation du régime indemnitaire des autres agents de catégorie C de l'établissement, issus des filières technique, sportive et culturelle. Il convient désormais de s'attacher au dispositif indemnitaire des emplois occupés par les agents des catégories A et B.

Exposé des motifs :

Le régime indemnitaire des agents de catégorie A et B a été instauré par délibération dès la création de l'EPCI pour les filières administrative et technique, et au moment du transfert des piscines pour la filière sportive et du transfert du musée Granet pour la filière culturelle. Depuis, il n'a fait l'objet d'aucune revalorisation, hormis celles très parcellaires liées aux évolutions réglementaires (augmentation de la valeur du point d'indice ou des taux de certaines primes). Seule l'indemnité de

fonctions et de résultats (IFR) a été mise en œuvre ultérieurement pour le cadre d'emplois des administrateurs par délibération de 2006.

Il s'agit ainsi de revoir l'ensemble du dispositif indemnitaire des emplois de catégories A et B occupés par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de l'établissement, dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur à ce jour. A l'examen de celles-ci, il s'avère par filière que :

Filière administrative

Pour le cadre d'emplois des administrateurs, il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé dans la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015, et pouvant être transposé dès lors dans la fonction publique territoriale suivant le principe de parité.

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs : indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS), indemnité de fonctions et de résultats (IFR) et prime de rendement.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et fixée par groupes de fonctions tenant compte des fonctions occupées, des sujétions liées à celles-ci et du niveau d'expertise attendu,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, versé en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant fixé en fonction de l'évaluation professionnelle est compris entre 0 et 100 % du montant maximum annuel. Il sera appliqué dès 2017 à l'issue des évaluations professionnelles effectuées au titre de l'année 2016.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 4 groupes de fonctions pour l'attribution de l'IFSE et du CIA au regard de leur niveau de responsabilités / place dans l'organigramme (cf. annexe 1). Un montant d'IFSE et un pourcentage minimum et maximum de CIA sont déterminés pour chaque groupe de fonctions (cf. annexe 2).

Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, il convient de mettre en place la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des attachés territoriaux : indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) et indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP).

La PFR comprend deux parts :

- une part « fonctionnelle » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part « résultats individuels » liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 3 groupes de fonctions pour l'attribution de la PFR au regard de leur niveau de responsabilités / place dans l'organigramme (cf. annexe 1).

Les coefficients de la part fonctionnelle (entre 1 et 6) sont déterminés pour chaque groupe de fonctions ; un niveau de base est également fixé pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (cf. annexe 2). La part fonctionnelle est versée mensuellement.

La part résultats individuels est déterminée par l'application d'un coefficient compris entre 0 et 6 pour chaque groupe de fonctions. Le coefficient minimum de la part résultats individuels a, au titre des années 2015 et 2016, été validé par le CTP du 26 octobre 2015 ; le montant résultant de l'application du coefficient minimum au montant de référence est versé mensuellement à tous les agents du groupe de fonctions. Il constituera une base reconductible d'année en année, et pourra être majoré, dans la limite du coefficient maximum délibéré, à compter de l'année 2017, en fonction de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir constatées lors des évaluations de l'année précédente. Cette majoration sera versée au cours du deuxième trimestre de l'année N+1, le montant de l'année précédente est mensualisé à compter du 01/01/N+1.

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs, les primes actuellement distribuées à la CPA, à savoir l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon et pour les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) allouée aux rédacteurs à partir du 6^{ème} échelon, aux rédacteurs principaux de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon et aux rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, et l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP), vont continuer à être servies. Il convient néanmoins de déterminer des critères au vu des fonctions exercées par les agents concernés et justifiant l'évolution du taux respectif de ces 3 primes dans la limite des montants maxima réglementaires.

Les critères prépondérants sur le poste occupé ont permis d'identifier 3 groupes de fonctions :

- sujétions particulières : groupe socle,
- technicité / expertise : groupe intermédiaire,
- encadrement / management d'une équipe : groupe supérieur.

A chacun de ces 3 groupes de fonctions correspond un niveau de régime indemnitaire ; un niveau de base est également fixé pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (cf. annexe 1). Les coefficients d'IAT ou d'IFTS et d'IEMP sont déterminés pour chaque groupe de fonctions (cf. annexe 2).

Le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des rédacteurs est versé mensuellement.

Filière technique

Dans le cadre d'emplois des ingénieurs et concernant les grades d'ingénieur en chef de classe normale et ingénieur en chef de classe exceptionnelle, il convient de mettre en place l'indemnité de performance et de fonctions (IPF).

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des ingénieurs en chef territoriaux : indemnité spécifique de service (ISS) et prime de service et de rendement (PSR).

L'IPF comprend deux parts :

- une part « fonctionnelle » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part « performance » liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis en 4 groupes de fonctions pour l'attribution de l'IPF au regard de leur niveau de responsabilités / place dans l'organigramme (cf. annexe 1).

Les coefficients de la part fonctionnelle (entre 1 et 6) sont déterminés pour chaque groupe de fonctions (cf. annexe 2). La part fonctionnelle est versée mensuellement. La part performance est déterminée par l'application d'un coefficient compris entre 0 et 6 pour chaque groupe de fonctions. Le coefficient minimum de la part performance a, au titre des années 2015 et 2016, été validé par le CTP du 26 octobre 2015 ; le montant résultant de l'application du coefficient minimum au montant de référence est versé mensuellement à tous les agents du groupe de

fonctions. Il constituera une base reconductible d'année en année, et pourra être majoré, dans la limite du coefficient maximum délibéré, à compter de l'année 2017, en fonction de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir constatées lors des évaluations de l'année précédente. Cette majoration sera versée au cours du deuxième trimestre de l'année N+1, le montant de l'année précédente est mensualisé à compter du 01/01/N+1.

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs et concernant les grades d'ingénieur et ingénieur principal, les primes actuellement distribuées à la CPA, à savoir l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR) vont continuer à être servies et ne pourront pas être augmentées car elles sont déjà au niveau des maximas réglementaires.

Pour le cadre d'emplois des techniciens, les primes actuellement distribuées à la CPA, à savoir l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR) vont continuer à être servies et ne pourront pas être augmentées car elles sont déjà au niveau des maximas réglementaires.

Filière sportive

Pour le cadre d'emplois des conseillers techniques des activités physiques et sportives, il convient de reconduire l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, dans la limite du montant annuel de référence en vigueur.

Pour le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), les primes actuellement distribuées à la CPA, à savoir l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les ETAPS jusqu'au 5^{ème} échelon et pour les ETAPS principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) allouée aux ETAPS à partir du 6^{ème} échelon, aux ETAPS principaux de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon et aux ETAPS principaux de 1^{ère} classe, et l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP), vont continuer à être servies. Il convient néanmoins de déterminer des critères au vu des fonctions exercées par les agents concernés et justifiant l'évolution du taux respectif de ces 3 primes dans la limite des montants maxima réglementaires.

Les critères prépondérants sur le poste occupé ont permis d'identifier 3 groupes de fonctions :

- sujétions particulières : groupe socle,

- technicité / expertise : groupe intermédiaire,
- encadrement / management d'une équipe : groupe supérieur.

A chacun de ces 3 groupes de fonctions correspond un niveau de régime indemnitaire ; un niveau de base est également fixé pour les agents recrutés sur des emplois non permanents (cf. annexe 1). Les coefficients d'IAT ou d'IFTS et d'IEMP sont déterminés pour chaque groupe de fonctions (cf. annexe 2).

Le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des ETAPS est versé mensuellement.

Filière culturelle

Pour le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque, la prime actuellement distribuée à la CPA, l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques, continue à être servie dans la limite du taux maximum annuel.

Pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, l'indemnité de sujétions spéciales continue à être servie au montant annuel, ainsi que l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine dans la limite du taux maximum annuel.

Pour le cadre d'emplois des bibliothécaires, il convient de reconduire l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), dans la limite du coefficient maximum de 8.

Pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, la prime actuellement distribuée à la CPA, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) va continuer à être servie dans la limite du coefficient maximum de 8.

Pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (ACP), les primes actuellement distribuées à la CPA, à savoir l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les ACP jusqu'au 5^{ème} échelon et pour les ACP principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) allouée aux ACP à partir du 6^{ème} échelon, aux ACP principaux de 2^{ème} classe à

partir du 5^{ème} échelon et aux ACP principaux de 1^{ère} classe, vont continuer à être servie dans la limite du coefficient maximum de 8.

Il convient d'instaurer la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques pour continuer à la servir aux agents transférés de la ville de Pertuis pour la médiathèque et en faire éventuellement bénéficier les futurs arrivants. Sont concernés les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et pour les professeurs et professeurs hors classe du CFA, la prime actuellement distribuée à la CPA, à savoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) va continuer à être servie au montant maximum réglementaire, sans autre marge de manœuvre.

Coût de la revalorisation

Les mesures détaillées plus haut consistent, en appliquant les dispositifs de primes et indemnités en vigueur, à maintenir voire à revaloriser le montant du régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois lorsque les textes le permettent, en reconnaissant les niveaux de responsabilités, d'expertise ou d'encadrement de certains postes.

Le coût global relatif est estimé à **440 000 € en année pleine**.

La date d'effet est fixée au 1^{er} novembre 2015.

Modalités d'application et de modulation du régime indemnitaire attribué au personnel de la CPA

Les agents bénéficient du maintien du montant de leur régime indemnitaire lorsque celui-ci est plus avantageux que celui qu'ils se verraient attribuer au regard de leur fonction par la présente délibération.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de changement de fonctions après l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération perçu par un agent en contrepartie du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut dont il relève. Ainsi, les dispositions de la délibération issue du rapport « Modalités d'application du régime indemnitaire des agents et mesures complémentaires d'accompagnement social » présenté au conseil communautaire du 12 novembre 2015 seront mises en œuvre sur les nouveaux montants.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU,

Pour l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

Pour le cadre d'emplois des administrateurs :

- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)
- Arrêté du 22 mai 2003 (JO du 11 juin 2003)
- Délibération 2003-A066 du conseil communautaire du 28 mars 2003

Pour la Prime de rendement des administrations centrales

Pour le cadre d'emplois des administrateurs :

- Décret n°1945-1753 du 6 août 1945 (JO du 7 août 1945)
- Décret n°50-196 du 6 février 1950 (JO du 7 février 1950)
- Délibération 2003-A066 du conseil communautaire du 28 mars 2003

Pour l'Indemnité de fonction et de résultats (IFR)

Pour le cadre d'emplois des administrateurs :

- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004
- Arrêté du 2 août 2005 relatif à l'indemnité de fonction et de résultats en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- Lettre DGCL 2006-04-002 - avril 2006
- Délibération 2006-A263 du conseil communautaire du 20 octobre 2006

Pour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Pour le cadre d'emplois des administrateurs :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Lettre de la DGAFP du 17 avril 2015
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Pour la Prime de Fonction et de Résultats (PFR) ;

Pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (articles 38 et 40) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- Circulaire n°2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la PFR
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats La PFR sera à son tour remplacée par le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2016.
- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Lettre de la DGAFP du 17 avril 2015
- Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Pour l'Indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)

Pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) :

- Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié
- Arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence
- Délibération 2006-A263 (attachés) du conseil communautaire du 20 octobre 2006, 2013-A113 du conseil communautaire du 18 juillet 2013 (rédacteurs et ETAPS)

Pour l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, attachés de conservation, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine :

- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

- Arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014)
- Délibérations 2004-A357 du 17 décembre 2004 (filiale culturelle), 2006-A263 (attachés et rédacteurs) du conseil communautaire du 20 octobre 2006, 2012-A072 du conseil communautaire du 31 mai 2012 (ETAPS)

Pour l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Pour les cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et assistants de conservation du patrimoine :

- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié
- Arrêté du 14 janvier 2002 modifié par arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence (filiale administrative)
- Arrêté du 29 janvier 2002 et Arrêté du 6 mars 2006 (JO du 17 mars 2006) (filiale culturelle)
- Arrêté du 23 novembre 2004 (JO du 26 novembre 2004) (filiale sportive)
- Délibération 2006-A263 (attachés et rédacteurs) du conseil communautaire du 20 octobre 2006, 2012-A072 du conseil communautaire du 31 mai 2012 (ETAPS)

Pour l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF)

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs, grades d'ingénieurs en chef

- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 articles 38 et 40 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
- Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts
- Arrêté du 16 février 2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions en application de l'article 8 du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Pour la Prime de Service et de Rendement (PSR)

Pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens :

- Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009)
- Délibération 2010-A047 du conseil communautaire du 8 avril 2010 (ingénieurs), 2011-A086 du conseil communautaire du 30 juin 2011 (techniciens)

Pour l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens :

- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret N°2010-854 du 23 juillet 2010 (JO du 25 juillet 2010)
- Arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011)
- Circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000
- Délibération 2013-A113 du conseil communautaire du 18 juillet 2013

Pour l'Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

- Décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 modifié (JO du 6 octobre 2004)
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2013 (JO du 30 novembre 2013)
- Délibération 2007-A322 du conseil communautaire du 19 octobre 2007

Pour l'Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine

Pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

- Décret n°90-409 du 16 mai 1990 modifié (JO du 17 mai 1990)
- Arrêté ministériel du 26 décembre 2000 (JO du 10 janvier 2001)
- Délibération 2004-A357 du conseil communautaire du 17 décembre 2004

Pour l'Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

Pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

- Décret n°90-601 du 11 juillet 1991 (JO du 12 juillet 1991) modifié
- Arrêté ministériel du 26 décembre 2000 (JO du 10 janvier 2001)
- Délibération 2004-A357 du conseil communautaire du 17 décembre 2004

Pour l'Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Pour le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques :

- Décret n°98-40 du 13 janvier 1998 (JO du 20 janvier 1998)
- Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 (JO du 1^{er} septembre 2000)
- Délibération 2006-A263 du conseil communautaire du 20 octobre 2006

Pour la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Pour les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine :

- Décret n°93-526 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993)
- Arrêté ministériel du 30 avril 2012 (JO du 3 mai 2012)

Pour l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (ISO) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

Pour les professeurs du CFA et les professeurs d'enseignement artistique :

- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993)

- Arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993)
- Délibération 2003-A310 du conseil communautaire du 12 décembre 2003

Vu l'avis favorable du Comité technique Paritaire dans sa séance du 26 octobre 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le nouveau dispositif indemnitaire des agents de catégories A et B de l'établissement dans les conditions énoncées dans la présente délibération et ses annexes ;
- **AUTORISER** l'inscription des dépenses y afférant au budget général et aux budgets annexes Service Public Assainissement Non Collectif, Transports Publics Urbains et Service Public d'Élimination des Déchets, chapitre 012 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PJ : 2 annexes

ANNEXE 1
REPARTITION DES AGENTS PAR GROUPES DE FONCTIONS

		GROUPE DE FONCTIONS 4 BASE	GROUPE DE FONCTIONS 3 SOCLE	GROUPE DE FONCTIONS 2 INTERMEDIAIRE	GROUPE DE FONCTIONS 1 SUPERIEUR
A	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	Responsable de mission	Directeur	Directeur Général Adjoint Chef de département	Directeur général des services Directeur général des services administratifs
	ATTACHES TERRITORIAUX	Contractuel non permanent	Chargé de gestion financière et/ou budgétaire Chargé de mission Chargé de projet Chargé d'opérations	Directeur adjoint Chef de service Chef de pôle Chef de cellule Adjoint au directeur	Directeur
	INGENIEURS EN CHEF	Chargé d'études Chargé d'opérations Chef de service	Directeur Directeur adjoint	Directeur Général Adjoint Chef de département	Directeur général des services techniques
	INGENIEURS TERRITORIAUX	Contractuel non permanent	Chargé de mission Chargé de projet Chargé d'études Chargé d'opérations	Directeur adjoint Chef de service Chef de pôle Chef de pôle adjoint Chef de cellule	Directeur
	REDACTEURS TERRITORIAUX	Contractuel non permanent	Assist. de gestion financière Assist. gestion administrative Assistant(e) de direction	Chargé de gestion budgétaire Chargé de mission Chargé de projet Chargé d'études Chargé d'opérations	Chef de service Chef d'établissement Chef de pôle adjoint Chef de cellule
B	EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Contractuel non permanent	Maître Nageur Sauveteur	Chef d'établissement adjoint Chef de bassin	Chef d'établissement Chef de plate-forme
	TECHNICIENS TERRITORIAUX	Contractuel non permanent	Dessinateur	Chargé de mission Chargé de projet Chargé d'études Chargé d'opérations	Chef de service Chef de cellule Chef de plate-forme Chef de pôle Chef de pôle adjoint Responsable logistique

ANNEXE 2
COEFFICIENTS ET MONTANTS RICAT B

REGIME INDEMNITAIRES	ETAPS jusqu'au 5 ^{ème} échelon		ETAPS PRINCIPAUX 2 ^{ème} CLASSE jusqu'au 4 ^{ème} échelon		ETAPS à partir du 6 ^{ème} échelon ETAPS PRINCIPAUX 2 ^{ème} CLASSE à partir du 5 ^{ème} échelon ETAPS PRINCIPAUX 1 ^{ère} CLASSE		REDACTEURS jusqu'au 5 ^{ème} échelon		REDACTEURS PRINCIPAUX 2 ^{ème} CLASSE jusqu'au 4 ^{ème} échelon		REDACTEURS à partir du 6 ^{ème} échelon REDACTEURS PRINCIPAUX 2 ^{ème} CLASSE à partir du 5 ^{ème} échelon REDACTEURS PRINCIPAUX 1 ^{ère} CLASSE	
	IAT	IEMP	IAT	IEMP	IFTS	IEMP	IAT	IEMP	IAT	IEMP	IFTS	IEMP
ANCIENS COEFFICIENTS	4,94	1	5,56	1	4,84 / 5,56 / 6,28	1	7,39	1	8	1	8	1
ANCIENS MONTANTS	366				470 / 521 / 573 selon le grade		486				696	
MAXI MENSUEL REGLEMENTAIRE	765,46		844,08		944,89		765,46		844,08		944,89	
MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	588,69	1492	706,62	1492	857,83	1492	588,69	1492	706,62	1492	857,83	1492
COEFFICIENT MULTIPLICATEUR												
SUPERIEUR / GF1	8	2,7	8	2,7	8	2,7	8	2,7	8	2,7	8	2,7
INTERMEDIAIRE / GF2	8	1,7	8	1,7	8	1,7	8	2,3	8	2,3	8	2,3
SOCLE / GF3	8	1	8	1	8	1	8	1,9	8	1,9	8	1,9
BASE / GF4	8	0,1	8	0,1	8	0	8	1	8	1	8	1
NOUVEAU MONTANT MENSUEL												
SUPERIEUR / GF1	728		807		908		728		807		908	
INTERMEDIAIRE / GF2	604		682		783		678		757		858	
SOCLE / GF3	517		595		696		629		707		808	
BASE / GF4	405		484		572		517		595		696	

REGIME INDEMNITAIRE	ATTACHES		ATTACHES PRINCIPAUX ET DIRECTEURS		INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE			INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE			ADMINISTRATEURS	
	PFR		IPF			RIFSEEP						
	PFONC	PRESUL	PFONC	PRESUL	PFONC	PRESUL	PFONC	PPERF	IFSE	CIA		
MAXI REGLEMENTAIRE ANNUEL												
GROUPE DE FONCTIONS 1 : GF1												
GROUPE DE FONCTIONS 2 : GF2	20 100		25 800		50 400		58 800			49 980		8 820
GF3 et GF4										46 920		8 280
										42 330		7 470
MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	1 750	1 600	2 500	1 800	4 200	4 200	3 800	6 000				
COEFFICIENT MULTIPLICATEUR OU MONTANT	de 1 à 6	de 0 à 6	de 1 à 6	de 0 à 6	de 1 à 6	de 0 à 6	de 1 à 6	de 0 à 6	de 0 à 6	MONTANT ANNUEL	de 0 à 100 %	
SUPERIEUR / GF1	6	de 0 à 6	6	de 0 à 6	6	de 0 à 6	6	de 0 à 6	6	48 312	de 0 à 100 %	
INTERMEDIAIRE / GF2	5	de 0 à 6	5	de 0 à 6	5	de 0 à 6	5	de 0 à 6	5	27 372	de 0 à 100 %	
SOCLE / GF3	4	de 0 à 6	4	de 0 à 6	4	de 0 à 6	4	de 0 à 6	4	21 168	de 0 à 100 %	
BASE / GF4	6	de 0 à 6	6	de 0 à 6	5,7	de 0 à 6	6	de 0 à 6	6	19 752	de 0 à 100 %	

LEGENDE :

GF GROUPE DE FONCTIONS

PFONC PART FONCTIONNELLE

IFSE

INDEMNITE DE FONCTION DE SUJCTIONS ET D'EXPERTISE

PRESUL

PART RESULTAT

PPERF PART PERFORMANCE

CIA

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Dispositif indemnitaire des agents de catégorie A et B

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	86
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour	86
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2015